

ARRETE
PORTANT SUR UNE DECLARATION DE PROJET
CONCERNANT L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE TIL-CHATEL
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TIL-CHATEL

Le Président de la COVATI,

Vu le PLU de Til-Châtel approuvé le 05 septembre 2019 ;

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 17 mars 2022 N° 2022-35 du Conseil Communautaire de la COVATI portant sur la déclaration de projet concernant l'extension de la ZAE, prescrivant une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel, demandant un arrêté du Président et fixant l'organisation et les modalités d'une concertation.

Vu le projet permettant de créer une centaine d'emplois, de renforcer l'attractivité du territoire communautaire et son rayonnement économique ce qui constitue un intérêt général pour la COVATI ;

Considérant que la Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'IGNON (COVATI) est compétente en matière de développement économique. À ce titre, elle gère les zones d'activités économiques regroupées sous la dénomination parcs d'activités du Seuil de Bourgogne. La zone d'activités économiques localisée sur le plan communal de Til-Châtel bénéficie d'une position privilégiée à proximité immédiate de l'accès à l'autoroute A 31 Dijon -Langres.

Cette zone d'activités de Til-Châtel est aujourd'hui occupée partiellement par une centrale solaire au sol sur 18 hectares. La COVATI est sollicitée par une entreprise de développement immobilier, elle-même mandatée par son client, un industriel français de fabrication et de distribution de produits pour le grand public. Cette entreprise souhaite disposer d'un centre de préparation et de distribution des produits fabriqués dans ses différentes usines. Ce projet aura une surface construite de 38.000 m² avec un démarrage d'activité prévu en 2024. A terme en 2030 le projet pourra être étendu à 44.000 m². Le site de Til-Châtel convient particulièrement bien puisqu'il constitue le barycentre avec les sites de productions, les approvisionnements et la distribution vers les clients. Il permet l'optimisation des transports et donc la réduction de l'impact environnemental.

Ce projet revêt pleinement un intérêt général pour la COVATI au titre de l'extension de l'activité économique, qui assurera le dynamisme économique local par la création d'une centaine d'emplois directs notamment. Ce projet permettra de renforcer l'attractivité du territoire communautaire et son rayonnement économique,

Considérant que la commune de Til-Châtel, commune d'implantation du futur projet économique est compétente en matière d'urbanisme et dispose d'un plan local d'urbanisme.

Afin de permettre la réalisation du projet, la COVATI utilisera la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du même code.

L'objectif poursuivi par cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel est de modifier les règles d'urbanisme pour mettre en œuvre un projet d'intérêt général pour la collectivité. La zone d'activités économiques sera étendue d'une surface d'environ 5 ha prise sur 3.5 hectares de zone NPV et 1.1 hectare de zone A.

La procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale.

Considérant que conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,
à concertation préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 :

-Est **prescrit** une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel ;

La concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Til-Châtel sera organisée selon les modalités définies lors du conseil communautaire du 17 mars 2022 par délibération N° 2022-35.

Le présent arrêté fera l'objet, d'un affichage en mairie de Til-Châtel et au siège de la COVATI pendant 1 mois.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis en Préfecture

Fait à Is-sur-Tille, le 23 mars 2022

Le Président
Luc BAUDRY

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

